

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT



**L'ESAT et ANDICAT, fédération
APAJH, APF France Handicap,
FEHAP, GEPSO, Nexem, Unapei,
Uniopss**

&

les trois opérateurs
du Réseau Pour l'Emploi :

- France Travail**
- L'Union Nationale des Missions Locales**
- CHEOPS le réseau Cap Emploi**

APAJH

UNIOSS

FEHAP
Santé Social - Privé Solidaire

Unapei

nexem
employeurs, différencement

ANDICAT
Association Nationale
des équipes de Direction en ESAT

GEPSO
GROUPE NATIONAL DES ÉQUIPEMENTS
PUBLICS SOCIAUX ET MÉTIERS SOCIAUX

APF
France
handicap

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



France
Travail

Union Nationale des
Missions Locales

Cheops
CONSEIL NATIONAL
NATIONAL & EUROPEAN
DES ORGANISMES
DE PLACEMENT
SPECIALISÉS
CAP
le réseau EMPLOI

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE) ET LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL (ESAT)

Entre

Les organismes représentant le Service Public de l'Emploi désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail,

d'une part

Et

Et les principales organisations représentant les Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT), les principales têtes de réseaux nationales, notamment les organisations ayant directement participé à l'élaboration de cette convention : ANDICAT, fédération APAJH, APF France Handicap, FEHAP, GEPSO, Nexem, Unapei, Uniopss, d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 344-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 14, 15 et 16 ;

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le plan ESAT coconstruit avec les représentants du secteur du milieu protégé, et de l'ensemble du corpus législatif et réglementaire afférent (loi 3DS du 21 février 2022, loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, décrets des 13 et 22 décembre 2022 sur les parcours professionnels et le temps partagé, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et ses décrets d'application) a rappelé la mission d'accompagnement des ESAT s'agissant des trajectoires professionnelles de leurs travailleurs : évolution à l'intérieur de l'ESAT ou vers le marché du travail si tel est le projet de la personne. A cet égard un certain nombre de mesures ont été adoptées : la sécurisation du droit au retour en ESAT ou encore la possibilité de cumuler une activité professionnelle à temps partiel en ESAT et un contrat de travail à temps partiel auprès d'un employeur ordinaire.

Pour favoriser ces trajectoires, le plan de transformation des ESAT a recommandé le développement de partenariats entre les ESAT et les acteurs de l'emploi, notamment les opérateurs du service public de l'emploi dans le cadre de conventions partenariales.

A l'occasion de la Conférence Nationale pour le Handicap du 26 avril 2023, il a été rappelé le principe selon lequel toute personne en situation de handicap à la recherche d'une activité professionnelle doit, comme tout demandeur d'emploi, être accueilli par le Service Public de l'Emploi.

A ce titre, le législateur dans le cadre de la loi plein emploi, met en responsabilité France Travail et les cap emploi de déterminer, notamment sur la base de mises en situation professionnelles, l'environnement professionnel le mieux adapté aux besoins de la personne : ESAT, entreprise adaptée, entreprise ordinaire avec un accompagnement spécifique emploi accompagné, entreprise ordinaire. Concrètement, au plus tard au 1er janvier 2027, les MDPH orienteront en ESAT après proposition de France Travail/Cap emploi. Pour ce faire France Travail et Cap emploi travailleront en étroite collaboration avec un certain nombre d'acteurs du territoire dont les ESAT.

Ainsi, au-delà du plan de transformation des ESAT, la CNH d'avril 2023 réaffirme cette nécessité d'une relation partenariale plus forte entre les ESAT et les opérateurs du Service public de l'Emploi : France Travail, Cap emploi et les Missions Locales.

A cet égard il est rappelé le rapprochement Pôle Emploi / Cap emploi, initié en 2020 et finalisé en 2022, avec la création d'une team handicap au sein d'un lieu unique d'accompagnement (LUA) dans chaque agence Pôle Emploi devenue France Travail, composée de conseillers Pôle emploi formés au handicap et de conseillers Cap emploi, et la mise en œuvre de modalités d'accompagnement personnalisées pour les demandeurs d'emploi handicapés :

- dans 80 % des situations la personne handicapée sera accompagnée par un conseiller France Travail de la team handicap : formé au handicap dans un portefeuille mixte mais majoritaire de demandeurs d'emploi handicapés
- dans 20 % des situations la personne handicapée sera accompagnée par un conseiller Cap Emploi de la team handicap quand elle a besoin d'être accompagnés sur le champ de la compensation ou du rétablissement

Les parties contractantes, notamment les opérateurs du SPE (France Travail, le réseau des Cap emploi et les Missions Locales), contribuent à ce partenariat et aux actions concertées dans la limite des offres de services qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à venir.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE SPE ET LES ESAT

La présente convention mentionnée à l'article R 344-7 du CASF (décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT) a pour objet de renforcer la coopération des ESAT et des acteurs du Service Public de l'Emploi au bénéfice des personnes en situation de handicap en général et des travailleurs d'ESAT en particulier.

Elle renforce et inscrit dans la durée les relations partenariales entre les équipes d'encadrants des ESAT et celles de France Travail, de Cap emploi et des Missions Locales.

Le traitement des données nominatives à l'occasion de la mise en œuvre de cette convention se font en respectant les formalités de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et en conformité avec la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés » ; ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La présente convention prend la forme d'une convention cadre qui sera déclinée à l'échelle du département afin de pouvoir prendre en compte les spécificités de chaque territoire et de son écosystème entendu au sens large.

Les engagements de la convention cadre nationale constituent un socle commun et ont par principe vocation à être mentionnés dans toutes les conventions départementales entre le SPE et les ESAT.

Ces conventions départementales seront signées d'une part par les représentants départementaux de France Travail, de Cap emploi et des Missions locales, d'autre part par le correspondant départemental ANDICAT ou en son absence le délégué régional ANDICAT et les organisations gestionnaires d'ESAT du département.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Dans la volonté de mettre en place un parcours professionnel sans rupture et de respecter la liberté de chaque personne en situation de handicap de choisir son projet de vie professionnelle, les parties s'engagent à agir en commun pour favoriser les parcours des personnes qui souhaitent intégrer ou quitter le milieu protégé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES AU PLAN NATIONAL

Au titre de la présente convention, les parties signataires s'engagent à mettre en place des démarches collaboratives entre les équipes du SPE et des ESAT pour favoriser les passerelles.

Pour ce faire, des actions visant à améliorer l'interconnaissance des équipes seront développées telles que :

- interactions et réunions régulières entre les équipes des ESAT en charge de l'insertion professionnelle et les conseillers de France Travail et Cap emploi (ex : fluidifier certains process, identifier les irritants ...)
- des temps de réunions réguliers avec les équipes de la Mission Locale pour des travailleurs d'ESAT âgés de moins de 26 ans

Il appartiendra aux partenaires de définir le lieu, le format (visite, webinaire etc) et la fréquence.

Les acteurs du SPE s'engagent à :

Réaliser des ateliers d'information au bénéfice des travailleurs d'ESAT avec un projet en milieu ordinaire sur différentes thématiques

- ex : présentation des métiers en tension localement, faire son CV et valoriser ses compétences, comment parler de son handicap etc

Il appartiendra aux partenaires de définir le format, la fréquence et les lieux.

Contribuer à une meilleure connaissance des ESAT par les employeurs du territoire en mobilisant notamment le réseau « Les Entreprises s'engagent » et informer sur les différentes possibilités de parcours et les modalités opérationnelles de mise en œuvre dont le cumul temps partiel (temps partagé), à l'occasion d'opérations de prospection d'entreprises ou dans le cadre d'événementiels (ex : association des ESAT à des forums organisés par le SPE).

Sensibiliser, dans ce cadre, les employeurs au fonctionnement des conventions d'appui signés avec un ESAT à l'occasion du recrutement d'un travailleur issu du milieu protégé.

Donner des informations sur les besoins de recrutement et les attentes des entreprises du bassin d'emploi proche de l'ESAT.

Coorganiser a minima une fois par an avec ses partenaires ESAT une opération permettant à des employeurs locaux de se rendre dans l'ESAT (job dating, portes ouvertes, Duoday inversé etc), de pouvoir échanger avec des travailleurs d'ESAT et identifier des profils avec lesquels des parcours pourraient être mis en œuvre.

Accompagner les ESAT dans les procédures administratives liées à l'inscription / actualisation à France Travail de leurs travailleurs en lien avec eux.

Dès lors que le travailleur en poste en ESAT, souhaitant rejoindre le milieu ordinaire de travail, est inscrit à France Travail, un entretien de suivi tripartite est mis en œuvre à échéance régulière à minima 1 fois par semestre avec

- le conseiller référent de la team handicap France Travail/Cap emploi ou conseiller Mission Locale,
- le conseiller insertion du travailleur, ou assimilé qui accompagne le travailleur au quotidien dans son projet professionnel
- le travailleur de l'ESAT

Ces réunions visent à faire un point sur le parcours du travailleur et mobiliser le cas échéant des dispositifs de France Travail, telle l'offre de service formation dès lors que la formation ne peut pas être prise en charge par l'Esat au titre de son OPCO (OPCO Santé pour les ESAT associatifs) ou de l'OPCA ANFH (ESAT publics)

auxquels il verse une contribution au titre du plan de développement des compétences ; ou également via le CPF de la personne.

Faciliter la mise en œuvre d'immersions pour les travailleurs de l'ESAT notamment en :

- accueillant favorablement les demandes de PMSMP d'une durée allant jusqu'à deux mois, renouvellement compris (cf annexe 1) et en les traitant avec célérité
- favorisant des délégations de prescriptions dans le respect des obligations liées à l'organisme qui a délégation de prescription et ce dès lors que l'ESAT atteste d'un nombre annuel important de PMSMP réalisées (simplification administrative)

Promouvoir auprès des entreprises des profils issus des ESAT dès lors que le conseiller du SPE et de l'ESAT s'accordent à dire que la personne est prête à travailler en milieu ordinaire de travail

Diffuser aux ESAT des offres de postes provenant d'employeurs engagés sur le handicap, notamment sur lesquelles il existe une carence de candidats

A accompagner, si besoin, le professionnel de l'ESAT chargé de la sécurisation de l'insertion du travailleur d'ESAT recruté en milieu ordinaire, dans le cadre de la convention d'appui signée avec l'ESAT et l'employeur. Dans le cadre de ce suivi post création, le conseiller du SPE pourra avoir accès aux bilans professionnels effectués par l'ESAT à cet effet. Une attention particulière sera portée également aux problématiques liées à l'accès aux droits et la sécurisation financière (cumul AAH et revenus issus du travail).

Faciliter la mobilisation des aides et mesures pour sécuriser les recrutements en accompagnant les professionnels de l'ESAT à solliciter auprès de l'Agefiph et du Fiphfp les aides contribuant à sécuriser le parcours de la personne sortant d'ESAT, dont la Reconnaissance de Lourdeur du Handicap (RLH).

Les ESAT s'engagent à :

Apporter aux acteurs du service public de l'emploi de leur département les informations suivantes :

- Métiers exercés au sein de l'ESAT
- Nombre de places contingentées (avec actualisation régulière du nombre de places disponibles)
- Identité et coordonnées du directeur de l'ESAT et des conseillers en insertion ou assimilé

Promouvoir et accompagner l'inscription à France Travail des travailleurs de l'ESAT qui ont le souhait d'aller vers le milieu ordinaire en appui avec France travail

Dès lors que le travailleur de l'ESAT est inscrit à France Travail, mettre en œuvre à échéance régulière a minima 1 fois par semestre un entretien de suivi tripartite avec le conseiller référent du SPE (conseiller team handicap France Travail /Cap emploi ou conseiller Mission Locale), le conseiller insertion de l'ESAT ou assimilé qui accompagne le travailleur au quotidien dans son projet professionnel et le travailleur de l'ESAT qui souhaite rejoindre le milieu ordinaire.

A accompagner, si besoin, avec l'appui d'un conseiller du SPE, le travailleur d'ESAT qui est recruté en milieu ordinaire et son nouvel employeur dans le cadre d'une convention d'appui signée à cet effet. Dans le cadre de ce suivi post recrutement, l'ESAT pourra partager au conseiller du SPE référent les bilans professionnels effectués dans le cadre du suivi de la convention d'appui.

Une attention particulière sera portée également aux problématiques liées à l'accès aux droits et la sécurisation financière (cumul AAH et revenus issus du travail)

Développer des immersions en milieu ordinaire (PMSMP sur prescription SPE ou directement avec une délégation de prescription), en utilisant la plateforme « Immersion Facilité » (<https://immersion-facile.beta.gouv.fr/>) pour les travailleurs d'ESAT pour connaître les offres d'immersion des employeurs

Coorganiser a minima une fois par an avec ses partenaires du SPE une opération permettant à des employeurs locaux de se rendre dans l'ESAT (job dating, portes ouvertes, Duoday inversé etc), de pouvoir échanger avec des travailleurs d'ESAT et identifier des profils avec lesquels des parcours pourraient être mis en œuvre

Poursuivre la participation active au Duoday des travailleurs d'ESAT

Accueillir en immersion (MISPE), afin de favoriser la connaissance du milieu protégé pour les personnes pouvant en relever, des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et accompagnés par un conseiller France Travail, Cap emploi ou Mission Locale pour lesquels l'ESAT pourrait constituer une solution professionnelle.

Participer, si l'ESAT est sollicité, à enrichir le diagnostic d'orientation qui devra guider la proposition d'orientation professionnelle prévue à l'article 14 de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023. Ces modalités seront à définir entre l'ESAT et France Travail / Cap emploi. A ce titre l'ESAT pourra accueillir une personne en MISPE dans le cadre de la proposition que devra faire France Travail/Cap emploi au titre de la nouvelle procédure d'orientation et faire un retour à France Travail/ Cap emploi notamment sur l'autonomie de la personne suite à des mises en situation professionnelle sur les plateaux techniques de l'ESAT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION DÉPARTEMENTALE

Cet article est laissé à la main des parties signataires d'une convention conclue à l'échelle d'un département.

Il doit leur permettre d'envisager des contributions complémentaires liées à certains particularismes territoriaux, qui peuvent concerner aussi bien le SPE que les ESAT (spécificités organisationnelles, activités spécifiques, etc.).

Cet article pourra être utile par exemple pour des territoires frontaliers, voire pour certains territoires d'outre-mer.

Cet article pourra permettre également au SPE de développer un partenariat avec des ESAT de proximité, mais implantés dans un autre département ou des départements limitrophes, a fortiori dans les quelques départements où il n'existe pas ou peu d'ESAT ayant des sites de production intégrés, l'offre de travail protégé se traduisant essentiellement par des interventions d'équipes ou la mise à disposition de travailleurs au sein d'entreprises ou auprès d'employeurs publics.

Ces engagements spécifiques ne doivent toutefois pas être contraires à ceux mentionnés dans l'article 3.

ARTICLE 5 : DIFFUSION DE LA CONVENTION CONCLUE À L'ÉCHELLE D'UN DÉPARTEMENT

La présente convention sera adressée pour information aux cabinets handicap et travail, à la DGEFP et à la DGCS et à la CNSA ainsi qu'à l'AGEFIPH au FIPHFP et au Collectif France Emploi Accompagné.

La convention entre le SPE et les ESAT d'un même département sera transmise pour information à l'ARS (délégation territoriale et agence), à la DDETS, à la MDPH du département (voire de départements limitrophes), à la plateforme départementale d'emploi accompagné, et aux autorités compétentes dans le champ des foyers d'hébergement qui accueillent les travailleurs en ESAT, aux délégations territoriales de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION-CADRE ET DES CONVENTIONS TERRITORIALES

La présente convention-cadre nationale prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les conventions départementales devront être signées au plus tard le 31 décembre 2024 pour un démarrage au 1er janvier 2025 ;

Elle sera modifiée notamment par avenant en tant que de besoin pour tenir compte de l'entrée en vigueur des conventions conclues entre la maison départementale des personnes handicapées, l'opérateur France Travail et les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail (cap emploi), tel qu'il est prévu par l'article 14 de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023. Il en sera alors de même des conventions conclues à l'échelle d'un département ou à un niveau infra-départemental.

ARTICLE 7 : SUIVI DES CONVENTIONS TERRITORIALES

Les signataires : acteurs du SPE et représentants des ESAT de chaque département sont co-responsables de la mise en œuvre et de la bonne exécution de la convention.

Ils s'engagent à échanger sur un bilan annuel s'agissant de sa mise en œuvre. Les modalités du bilan sont à la main des acteurs au niveau territorial qui se coordonnent à cet effet.

Lors de ce bilan sont notamment examinés des indicateurs remontés à l'échelle de chaque ESAT avec une vision également consolidée à l'échelle du département, étant entendu que les résultats qui témoignent de la dynamique créée, engagent l'ensemble des acteurs (SPE et ESAT).

A minima les indicateurs remontés pour chaque ESAT au moment du bilan sont :

- Nombre de travailleurs d'ESAT inscrits à France Travail
- Nombre de travailleurs d'ESAT ayant un projet de sortie en milieu ordinaire inscrit dans leur projet professionnel
- Nombre de travailleurs d'ESAT positionnés sur des offres de France Travail/ Cap emploi et ayant fait l'objet d'une promotion de profils (dès lors que le SI de France Travail le permettra)
- Nombre de sorties vers le milieu ordinaire à temps plein ou à temps partiel

- Nombre de MISPE réalisées et nombre de personnes ayant réalisé une ou plusieurs MISPE
- Nombre de PMSMP réalisées et nombre de travailleurs ayant réalisé une ou plusieurs PMSMP
- Nombre de travailleurs ayant participé à Duoday

L'ensemble de ces indicateurs seront saisis via la Plateforme de l'inclusion par les ESAT lors de la remontée d'informations prévue par le CASF au 30 Avril de l'année N pour l'année N-1 afin d'éviter une double saisie ; l'ouverture de la plateforme étant effective au 1er janvier de l'année N ;

Les signataires de la présente convention nationale cadre se réuniront une fois par an à l'issue du traitement de la remontée des indicateurs pour évaluer la dynamique générée sur les départements à l'occasion de ce conventionnement SPE / ESAT.

A Paris le,

Pour France Travail

Pour Cheops

Pour l'Union Nationale
des Missions Locales

Pour Andicat

Pour l'UNAPEI

Pour l'APF

Pour l'APAJH

Pour la FEHAP

Pour le GEPSO

Pour l'Uniopss

Pour Nexem